

Classement
B1

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITE PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

INSTRUCTION N° 92-135-B1

du 26 octobre 1992

NOR : BUD R 92 00135 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Ce document a été modifié par les documents suivants :

n°.....	du

Ce document a été abrogé par le document :

n°.....	du
---------	----------

FRAIS DE REPRESENTATION ET DE RECEPTION

ANALYSE

Circulaire B 2E 94 du 24 septembre 1992 relative à l'assouplissement des règles relatives aux frais de représentation et de réception.

DOCUMENT A ANNOTER OU ABROGER

Néant

Diffusion
CS 35

2 589817 P

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

PGT	TPG	DOM	TOM	TGAP	TGC	TGE			
-----	-----	-----	-----	------	-----	-----	--	--	--

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux voudront bien trouver ci-joint, en annexe, la circulaire n° B 2E 94 du 24 septembre 1992, relative à l'assouplissement des règles relatives aux frais de représentation et de réception, abrogeant la circulaire B2-5 du 23 janvier 1964.

Les modalités de paiement et les justifications de la dépense sont les suivantes :

- paiement direct aux restaurateurs traiteurs ou fournisseurs sur présentation d'une facture détaillée ;

ou

- remboursement à l'organisateur de la réception lorsqu'il a fait l'avance de fonds au vu :

. soit d'une facture détaillée acquittée ;

. soit d'une déclaration de frais signée par l'organisateur de la réception mentionnant la date de cette réception, le relevé des frais exposés et le montant global.

Quelles que soient les modalités de paiement (paiement direct ou remboursement), la pièce justificative devra être appuyée d'une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet par référence à l'un des cas prévus par la circulaire du 24 septembre 1992 (accueil de personnalités, déjeuners de travail, accueil de chefs de services extérieurs, etc...).

Cette attestation peut évidemment figurer sur la déclaration de frais.

Il convient, dès à présent, de considérer comme abrogé le dernier alinéa de la page 29 de la nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'Etat, qui sera modifiée en conséquence.

Cette circulaire ne modifie pas le dispositif propre aux frais de représentation exposés par les membres du corps préfectoral.

Le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
pour le DIRECTEUR de la COMPTABILITE PUBLIQUE
Le SOUS-DIRECTEUR
CHARGE de la SOUS-DIRECTION C,

J. PERREAULT

ANNEXE (fin)

Pourront ainsi ouvrir droit à remboursement les frais exposés à l'occasion de réception dans les cas suivants :

- participation de fonctionnaires à des réceptions offertes à des personnalités étrangères à l'administration ;
- accueil de chefs de services extérieurs organisés à l'administration centrale sous la responsabilité d'un directeur, ainsi que l'accueil des fonctionnaires résidant outre-mer ou à l'étranger ;
- participation des fonctionnaires d'une même administration à un déjeuner ou à un cocktail organisé à l'occasion d'un séminaire ou d'une journée de travail.

Demeurent en revanche exclus les frais exposés à l'occasion de repas ou cocktails entre agents de l'Etat et notamment fonctionnaires d'une même administration qui ne relèveraient pas des cas de figure exposés ci-dessus, et ne pourraient donc pas exciper d'un motif de service.

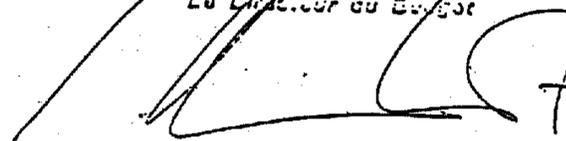
2 - Ces assouplissements sont étendus aux réceptions, répondant aux mêmes critères, qui pourront être organisées par les chefs de service extérieurs ou les directeurs d'établissements publics, soit à l'occasion de l'accueil d'autres chefs de service dans le cadre des relations entre administrations, soit dans leur propre service.

3 - Il ne sera plus nécessaire de fournir une liste détaillée des convives. Il lui sera substitué une attestation de l'organisateur de la réception indiquant son objet (accueil de personnalités, déjeuners de travail, accueil de chefs de services extérieurs etc...).

Dans tous les cas, cette attestation devra être visée par les directeurs pour l'administration centrale, par les responsables des services extérieurs ainsi que les chefs de juridictions judiciaires et administratives et les directeurs des établissements publics. Elle sera jointe à la facture de restaurant, traiteur, fournisseurs, ou, dans le cas où l'organisateur aura fait l'avance des fonds, à la déclaration de frais signée par lui.

J'appelle votre attention sur le fait que ces mesures inspirées par le souci d'alléger les procédures et d'améliorer à la fois le fonctionnement et l'image de l'administration dans le public sont fondées sur l'appréciation du sens des responsabilités des administrateurs. Je suis convaincu qu'elles ne se traduiront par aucun excès et que par conséquent elles n'induiront pas de dépenses supplémentaires pour le budget de l'Etat.

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur du Budget



ISABELLE BOUILLOT